



ENTRÉE EN VIGUEUR DU « MARIAGE POUR TOUS » AU 1ER JUILLET 2022

Depuis le 1^{er} juillet 2022, les couples de même sexe peuvent se marier ou convertir leur partenariat enregistré en mariage. Ce sont les articles 94ss du Code civil (CC) qui s'appliquent. Le [Service de la population et des migrations est compétent](#).

> « MARIAGE POUR TOUS »

Le mariage peut être contracté par deux personnes âgées de 18 ans révolus et capables de discernement ([art. 94 CC](#)).

Les couples de même sexe qui souhaitent se marier peuvent débiter les formalités de mariage en prenant contact avec [l'office d'état civil de leur domicile](#).

Le mariage se fait en deux étapes : une préparation de mariage et une célébration

Comme pour les couples de sexe différent, la date de célébration du mariage peut être fixée au plus tôt six mois à l'avance. Il faut noter qu'actuellement les jours de célébration sont rapidement réservés, surtout entre mai et septembre, et en particulier suite à la pandémie qui a contraint de nombreux couples à repousser leur mariage.

Des émoluments sont perçus par l'office de l'état civil pour la préparation et la célébration d'un mariage.

Il convient de préciser que l'empêchement au mariage n'existe que si l'une des épouses ou l'un des époux est encore marié ou lié par un partenariat enregistré avec une tierce personne respectivement si le précédent mariage ou partenariat enregistré n'a pas été dissous ou annulé.

> CONVERSION DU PARTENARIAT ENREGISTRÉ

Les personnes (de même sexe ou de sexe différent) qui ont conclu un partenariat enregistré en Suisse ou à l'étranger avant le 1^{er} juillet 2022, peuvent convertir en tout temps leur partenariat existant en mariage par une déclaration conjointe faite devant l'officier d'état civil. La conversion du partenariat en mariage peut se faire dans le cadre d'une célébration. Si tel est le cas, deux témoins doivent être présents. Des émoluments sont perçus pour la conversion du partenariat.

> FIN DU PARTENARIAT ENREGISTRÉ

Depuis le 1^{er} juillet 2022, il n'est plus possible de contracter de nouveaux partenariats enregistrés en Suisse. Les couples peuvent uniquement opter pour le mariage. Les partenariats enregistrés existants peuvent en revanche être conservés sans que les partenaires ne doivent faire de déclaration spéciale.

> COUPLE DE MÊME SEXE MARIÉS À L'ÉTRANGER

Les couples de même sexe dont le mariage à l'étranger a déjà été inscrit comme partenariat enregistré dans le registre de l'état civil suisse peuvent, depuis le 1^{er} juillet 2022, demander la mise à jour de cette inscription. Autrement dit, sur demande, l'état civil actualisera le partenariat en mariage.

> RÉGIME MATRIMONIAL ([ART. 181SS CC](#))

Si rien d'autre n'est spécifié, le mariage est soumis au régime matrimonial de la participation aux acquêts. Le partenariat enregistré est/était soumis au régime de la séparation de biens, si rien d'autre n'était convenu. Le régime de la participation aux acquêts prévoit que chaque personne reste propriétaire des biens qu'elle possédait avant le mariage et de ce qu'elle reçoit pendant les années de mariage, par exemple un héritage. Les biens propres sont restitués à leur propriétaire en cas de divorce, s'ils sont encore disponibles. Les biens acquis pendant le mariage (revenus, économies) constituent les « acquêts » et sont divisés à parts égales en cas de divorce. Dans tous les cas, on peut modifier le régime matrimonial par un contrat que l'on doit faire authentifier par un ou une notaire. Indépendamment du régime matrimonial, les épouses ou les époux pourvoient ensemble à l'entretien convenable de la famille, chacun et chacune au mieux de ses possibilités.

Les couples de même sexe mariés à l'étranger sont soumis automatiquement à la participation aux acquêts, pour autant qu'ils n'aient pas conclu de convention sur les biens ou un contrat de mariage au préalable. Si les épouses ou époux souhaitent maintenir la séparation de biens à partir du 1^{er} juillet 2022, un contrat de mariage doit immédiatement être passé. Pour des précisions, il faut s'adresser à un conseil juridique privé.

> EFFETS DU MARIAGE ([ART. 159SS CC](#))

Le mariage est un engagement de deux personnes l'une envers l'autre, mais aussi un contrat assorti de droits et d'obligations. Le droit du mariage instaure l'union conjugale et fixe les modalités de la vie commune. Ces règles, appelées effets généraux du mariage, se trouvent aux [articles 159ss CC](#). Les conjointes ou conjoints doivent se mettre d'accord sur la façon d'organiser la vie commune, en particulier la façon dont chacun ou chacune contribue aux tâches et à l'entretien de la famille. En cas de désaccord, le couple peut s'adresser à un service de consultation conjugale. Si cette démarche est insuffisante, les épouses ou époux peuvent, ensemble ou séparément, saisir par simple lettre la ou le juge des mesures protectrices de l'union conjugale.

Les effets du mariage sont les mêmes que pour les couples hétérosexuels.

Chacun ou chacune conserve son **droit de cité** cantonal et communal ([art. 161 CC](#)). L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le

nom. L'enfant mineur qui prend le nom de l'autre parent acquiert en lieu et place de son droit de cité cantonal et communal antérieur celui de ce parent ([art. 271 CC](#)).

Chaque épouse ou époux conserve son **nom**. Les futures mariées ou futurs mariés peuvent toutefois déclarer à l'officier d'état civil vouloir porter un nom de famille commun. Elles ou ils peuvent alors choisir entre l'un de leur nom de célibataire ([art. 160 CC](#)). Lorsque les futures mariées ou futurs mariés décident de conserver leur nom, elles ou ils doivent également choisir lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront. L'enfant de parents mariés qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom. Si le nom des conjointes ou conjoints est différent, l'enfant acquiert celui qu'elles ou ils ont choisi de donner à leurs enfants communs lors de la conclusion du mariage. Les parents peuvent toutefois demander conjointement, dans l'année suivant la naissance du premier enfant, que l'enfant prenne le nom de célibataire de l'autre conjoint ou conjointe ([art. 270 CC](#)).

Les épouses ou époux choisissent ensemble le **logement familial** ([art. 162 CC](#)). Une personne mariée ne peut résilier le bail de son logement qu'avec l'accord de son épouse ou époux, même si elle a signé seule le bail ([art. 169 CC](#)).

Les épouses ou époux contribuent, selon leurs facultés, à **l'entretien de la famille** ([art. 163 CC](#)). Elles ou ils doivent déterminer ensemble comment se répartir les tâches compte tenu de leurs aspirations propres, leurs besoins et leurs aptitudes. Toute contribution est à prendre en considération: les prestations en argent, le travail au foyer, les soins voués aux enfants ainsi que la collaboration à la profession ou à l'entreprise du conjoint ou de la conjointe. L'épouse ou l'époux qui a choisi de rester à la maison ou qui aide l'autre dans sa profession a le droit de réclamer à sa conjointe ou à son conjoint un montant équitable et régulier dont elle ou il peut disposer librement ([art. 164 CC](#)).

La femme ou le mari peut en tout temps se renseigner sur l'état des revenus, des biens et des dettes de sa conjointe ou son conjoint. La ou le juge des mesures protectrices de l'union conjugale peut astreindre l'une des épouses ou l'un des époux (ou des tiers) à apporter toutes les informations nécessaires relatives à sa situation financière ([art. 170 CC](#)).

Pour les besoins courants de la famille, chaque épouse ou époux **représente l'union conjugale**, pour autant qu'elles ou ils vivent ensemble ([art. 166 CC](#)). Au-delà de la couverture de ces besoins courants, une épouse ou un époux ne représente l'union conjugale que lorsqu'elle ou il y a été autorisé par l'autre ou par la ou le juge ou lorsque qu'il s'agit d'une urgence et que l'autre est empêché par la maladie, l'absence ou d'autres causes semblables de donner son consentement.

Chaque épouse ou chaque époux doit payer lui-même ses **dettes**. Il y a une exception pour les dettes de ménage, si les épouses ou époux vivent ensemble. Lorsque l'une ou l'un des deux s'endette pour subvenir à un besoin courant de la famille (achat de nourriture, de vêtements, soins médicaux ordinaires), les deux sont responsables de l'entier de la dette (on parle de responsabilité solidaire). Lorsqu'une épouse ou un époux contracte une dette qui déborde du cadre des besoins courants, elle ou il est en principe seul à répondre de cette dette. L'achat d'une voiture, par exemple déborde du cadre des besoins courants. Cependant, la conjointe ou le conjoint peut parfois aussi être engagé, même si elle ou il n'a pas donné son autorisation, si le tiers ne pouvait pas se rendre compte que l'épouse ou l'époux excédait son pouvoir de représenter l'union conjugale (la dépense ne paraissait pas inconsidérée vu ce que le tiers connaissait de la situation de la famille).

Les dispositions sur la **naturalisation** des personnes mariées avec un Suisse ou une Suisseuse s'appliquent depuis le 1^{er} juillet 2022 aussi aux couples de même sexe. Ils ont donc désormais accès à la [naturalisation facilitée](#). Pour plus de détails, veuillez vous adresser au [Service de la population et des migrations](#).
L'application du **droit fiscal** est la même pour tout couple marié, indépendamment du sexe des épouses ou des époux. D'après la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, les revenus des épouses ou des époux qui vivent en ménage commun sont additionnés, quel que soit le régime matrimonial applicable. A contrario, en cas de divorce ou de séparation durable de fait ou de droit durant la période fiscale, les épouses ou époux sont imposés séparément, pour l'ensemble de la période fiscale.

> ETABLISSEMENT DE LA FILIATION

Les nouvelles dispositions légales introduites avec le « mariage pour tous » permettent aux couples de femmes mariées de recourir au don de sperme en Suisse, dans un centre autorisé, et admettent dans ce cas l'établissement d'un lien de filiation entre l'enfant et l'épouse de la mère dès la naissance. La présomption de parentalité de l'épouse de la mère de l'enfant existe si l'enfant a été conçu au moyen d'un don de sperme conformément aux dispositions de la [loi sur la procréation médicalement assistée](#) (LPMA). L'existence de cette présomption est vérifiée d'office par les autorités de l'état civil et interviendra en principe par le biais de la présentation d'un certificat médical. Il y a lieu de préciser qu'il n'y a pas de présomption de parentalité de l'épouse de la mère lorsque l'enfant a été conçu dans le cadre d'un don de sperme privé ou d'une insémination à l'étranger. Dans ces cas, l'épouse de la mère doit passer par la procédure d'adoption après une année de vie commune avec l'enfant de sa conjointe ([art. 264c CC](#)). C'est le [Service de la population et des migrations](#) qui est compétent pour cette procédure.

> ADOPTION CONJOINTE

Les dispositions légales régissant l'adoption conjointe par les personnes mariées ([art. 264a, al. 1 CC](#)) s'appliquent aussi bien aux couples de même sexe qu'aux couples de sexe différent. [L'Office pour la protection de l'enfant](#) est compétent pour les adoptions conjointes.

> SUCCESSIONS

En l'absence d'un testament ou d'un pacte successoral, la succession est divisée entre les héritières et les héritiers légaux, c'est-à-dire prévus par la loi. Les héritières et les héritiers légaux sont la ou le partenaire (époux, épouse ou partenaire enregistré) et les proches (enfants ou, s'il n'y en a pas, les parents). Les concubines ou concubins ne sont pas des héritières ou héritiers légaux. Il est cependant possible de désigner expressément une personne comme son héritière ou son héritier dans son testament ou dans un pacte successoral.

L'impôt cantonal n'est pas perçu sur les successions et donations entre épouses, époux ou personnes liées par un partenariat enregistré au sens du droit suisse. En revanche, les prestations faites entre concubines ou concubins sont soumises à l'impôt sur les successions et les donations au taux de 25%.

> RENTE DE VEUF ET DE VEUVE

Les rentes de conjointe ou conjoint survivant sont soumises à des conditions différentes et les droits des veufs sont moins étendus que ceux des veuves. Cette inégalité entre les sexes est régulièrement discutée notamment dans le cadre d'interventions parlementaires fédérales. Les dispositions sur le « mariage pour tous » ne règlent pas cette problématique. Pour des informations sur votre situation, vous pouvez vous adresser à la [caisse de compensation](#).

